

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/218

DÉLIBÉRATION N° 16/098 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIVE À LA FUSION DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (FAT) ET DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (FMP) EN AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 16 août 2016 *portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles*;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 octobre 2016;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. La loi du 16 août 2016 *portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles* règle la création de l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS), qui devient compétente pour les deux branches des risques professionnels (les accidents du travail et les maladies professionnelles) à partir du 1^{er} janvier 2017. Les missions respectives actuelles du Fonds des accidents du travail (FAT) et du Fonds des maladies professionnelles (FMP) seront par conséquent assurées par cette nouvelle institution publique de sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 2017.
2. La loi précitée du 16 août 2016 dispose, d'une part, que Fedris reprend tous les biens, droits et obligations de ses prédécesseurs et, d'autre part, que chaque fois que

la réglementation mentionne ou vise le FAT ou le FMP, il y a, en principe, lieu de lire ces termes comme s'ils concernent Fedris.

3. Tant le FAT que le FMP sont concernés par diverses autorisations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (ou de son prédécesseur, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale), soit en tant qu'institution qui communique des données à caractère personnel, soit en tant qu'institution qui reçoit des données à caractère personnel.
4. Il y a lieu de déterminer la portée de ces autorisations après la fusion des deux institutions publiques de sécurité sociale en Fedris.

B. EXAMEN

5. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé accorde, en principe, pour toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale, une autorisation préalable, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Il semble opportun que l'ensemble des délibérations accordant une autorisation pour la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale au FAT ou au FMP soient maintenues intégralement pour les besoins de Fedris, pour autant que ce dernier soit chargé de réaliser les finalités pour lesquelles l'autorisation a initialement été accordée. Fedris doit, de toute évidence, prendre les mesures nécessaires pour que les données à caractère personnel reçues soient traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Seuls les services de Fedris chargés des anciennes tâches du FAT peuvent invoquer les autorisations accordées au FAT. Seuls les services de Fedris chargés des anciennes tâches du FMP peuvent invoquer les autorisations accordées au FMP. Pour le surplus, Fedris puise les mêmes droits et obligations dans les délibérations en question.
7. A l'inverse, les autorisations pour les communications par le FAT ou le FMP à des instances tiers doivent aussi être maintenues, pour autant que ces dernières ont, pour la réalisation de leurs missions, besoin de données à caractère personnel des institutions publiques de sécurité sociale précitées qui sont dorénavant gérées par Fedris. En effet, ces instances tiers doivent continuer à pouvoir réaliser efficacement leurs missions au moyen de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, quelle que soit l'institution publique de sécurité sociale qui est responsable pour le traitement de ces données à caractère personnel.

8. En résumé, les autorisations réservant un rôle au FAT ou au FMP doivent, dès la fusion des deux institutions publiques de sécurité sociale en Fedris, être interprétées comme si elles valaient pour ce dernier. Les anciennes délibérations doivent donc être considérées mutatis mutandis comme des autorisations nouvelles pour les besoins des directions respectives de Fedris.
9. Le Comité sectoriel a déjà décidé de manière similaire dans la délibération n° 14/83 du 7 octobre 2014, lors de la fusion de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) en Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) et dans la délibération n° 16/32 du 5 avril 2016, lors de la reprise des compétences du Service des pensions du secteur public (SdPSP) et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) par le Service fédéral des pensions (SFP), anciennement l'Office national des pensions.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que les diverses autorisations que son prédécesseur ou elle-même a accordées et dans lesquelles le Fonds des accidents du travail (FAT) ou le Fonds des maladies professionnelles (FMP) sont parties prenantes (comme instance émettrice ou instance destinataire) s'appliquent dorénavant à l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris), dans la mesure où ce dernier reprend leurs tâches. Dans les délibérations concernées, les renvois aux deux premières institutions publiques de sécurité sociale doivent, mutatis mutandis, être lus comme des renvois à cette dernière institution publique de sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--